



KAPEVELO 2023



REGLEMENT DE L'EPREUVE



3.4 - Les concurrents mineurs doivent fournir une autorisation parentale datée de moins de six mois.

3.5 – Les concurrents devront pouvoir répondre de leurs obligations sanitaires en fonction des directives gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 4 – EQUIPES

4.1 - La participation à l'épreuve est soumise à l'inscription, au choix :

- d'un candidat individuel, homme ou femme,
- d'une équipe de 2 personnes, homme, femme ou mixte.
- d'une équipe de 3 personnes, homme, femme ou mixte.

ARTICLE 5 – CATEGORIES

5.1 – L'épreuve ne fera pas l'objet de répartitions en catégories particulières ; tous les participants concourent dans une seule catégorie.

Toutefois, divers classements pourront être réalisés.

ARTICLE 6 – CIRCUITS

6.1 – Les circuits seront réalisés sous formes de boucles, dont le point de départ et d'arrivée sont concentrés en un même lieu : place René FALLET, 03220 JALIGNY-SUR-BESBRE.

6.2 - Les circuits sont matérialisés par des marques au sol, flèches, barrières ou rubalise.

6.3 – La présence du balisage ne dispense pas les concurrents de s'assurer de leur itinéraire à l'aide des informations fournies avant le départ.

6.4 – La destruction ou la modification des marquages et balisages existants, pérennes ou temporaires, est interdite.

6.5 – Des postes de contrôles seront présents sur les circuits, sans que les concurrents ne soient informés de leurs nombres ni de leurs situations.

6.6 – Les concurrents devront obligatoirement se soumettre aux contrôles, qu'ils concernent le matériel, les contrôles intermédiaires, ou tout autre point.

6.7 – Les circuits devront être suivis en totalité, et dans le sens prévu.

6.8 – Les concurrents sont autorisés à faire demi-tour uniquement pour porter secours à un autre concurrent, pour prévenir les secours ou les signaleurs d'un problème particulier mettant en danger la sécurité des concurrents ou des spectateurs, ou pour rechercher un objet perdu, indispensable à la poursuite de l'épreuve. Dans ce cas, et en particulier pour le VTT, le concurrent ne pourra se déplacer qu'à pieds et s'engage à ne pas gêner les autres concurrents.

6.9 - Pendant le parcours VTT, les concurrents doivent respecter le code de la route dès que celui-ci est applicable (route, chemins).

6.10 – Le tracé précis de chaque course sera communiqué aux concurrents le matin de l'épreuve.

ARTICLE 7 - MODALITES D'INSCRIPTIONS ET TARIFS

7.1 L'inscription définitive, le paiement, et les documents demandés seront à réaliser exclusivement via le site internet : <https://ok-time.fr/competition/kapevelo/>

7.2 - Pour les équipes, l'inscription sera réalisée pour l'ensemble de l'équipe, et non individuellement.

7.3 - Les droits d'inscription à l'épreuve sont :

- 50€ par équipe (45€ si inscription avant le 12 Mai 2023).
- 32€ par individuel (27€ si inscription avant le 12 Mai 2023).
- 27 € pour le Demi-Kap en individuel uniquement (22€ si inscription avant le 12 Mai 2023).

L'inscription comprend : les dossards, les ravitaillements, le cadeau souvenir, le prêt du kayak, des pagaies et du gilet de sauvetage. L'utilisation de son propre kayak n'ouvre pas droit à compensation financière.

7.4 - Le règlement de ces droits d'inscription ne peut être effectué qu'en euros, via l'inscription en ligne.

7.5 – L'inscription ne sera définitive qu'après réception du dossier complet (inscription en ligne + justificatifs + paiement).

7.6 – Le nombre de sportifs participants est limité à 70 équipes et 70 individuels. Cette valeur étant basée sur le nombre de kayaks disponibles, l'organisation se réserve la possibilité de l'augmenter en fonction du nombre de sportifs amenant leurs propres kayaks.

7.7 – Les inscriptions seront acceptées chronologiquement au fur et à mesure de la réception des dossiers complets.

7.8 – Toutes les équipes inscrites devront confirmer leur participation et retirer leur dossard le matin du départ.

7.9 – Le désistement de l'un des membres d'une équipe ne remet pas en cause la validité de l'inscription de ses équipiers, qui seront autorisés à proposer un nouvel équipier sous réserve de la présentation de toutes les pièces requises dans les délais requis.

En cas de désistement de la part d'une équipe, l'organisation s'engage à rembourser les droits d'inscription sur présentation, par courrier recommandé, d'un justificatif, suivant les modalités ci-dessous :



- 30 jours avant la manifestation : remboursement intégral.
- Entre 29 et 20 jours avant la manifestation : remboursement de 80%.
- Entre 19 et 11 jours avant la manifestation : remboursement de 50%.
- 10 jours avant la manifestation : pas de remboursement.

7.10 – Une attestation d'inscription pourra être fournie aux concurrents qui en feront la demande, au plus tard un mois après la manifestation.

ARTICLE 8 – MARQUES DE COURSE

8.1 - Pour faciliter l'identification des concurrents, les pointages et le suivi de l'épreuve, l'organisation fournira des marques de courses, qui seront obligatoirement pour chaque concurrent :

- 1 dossard individuel portant mention du numéro de course.
- 1 plaque de marquage par VTT.
- 1 puce de pointage.

8.2 - Le dossard devra être porté sur les vêtements de façon visible, notamment pour l'épreuve de kayak pendant laquelle le dossard sera porté par-dessus le gilet de sauvetage.

8.3 – Les dossards, puces de pointage et plaque de marquage VTT seront remis aux membres de l'équipe le jour de la course. Ils devront être rendus dès l'arrivée franchie pour pouvoir prétendre au classement.

8.5 – La puce de pointage doit obligatoirement être fixée à la cheville du concurrent, sa détection étant assurée par un tapis de sol.

ARTICLE 9 – NUMEROS DE COURSE

9.1 - Les numéros de course seront attribués aux équipes dans l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscription et/ou de façon aléatoire. Ils seront communiqués aux équipes le matin du départ.

ARTICLE 10 – ACCUEIL DES EQUIPES

10.1 – L'accueil des équipes se déroulera le matin de l'épreuve pour les formalités.

10.2 - La remise des dossards se fera à partir de 10h00 le jour de l'épreuve.

10.3 – Les instructions de course seront données aux concurrents, au minimum ½ heure avant le départ. Ces instructions reprendront les indications du dossier de course ainsi que tous les points particuliers liés au cheminement, à la sécurité, au respect de l'environnement ou à tout autre point du règlement que l'organisation jugera bon de préciser à ce moment.

ARTICLE 11 – EQUIPEMENT INDIVIDUEL

11.1 - Le choix de la tenue vestimentaire et des chaussures est laissé à l'appréciation des concurrents, sous réserve des restrictions suivantes.

11.2 – Dans tous les cas.

11.2.1 - les chaussures devront être fermées.

11.2.2 – La tenue vestimentaire doit proscrire les éléments dangereux du type écharpes, ou vêtements flottants.

11.2.3 – Tous les changements de vêtements ou de chaussures en cours d'épreuve sont autorisés sous réserve de laisser le dossard bien visible sur les vêtements.

11.3 – Pour le kayak :

11.3.1 – Dans le cas où le concurrent utilise un kayak fourni par l'organisation, celui-ci comprend le gilet de sauvetage et la pagaie.

11.3.2 – Les concurrents peuvent utiliser leur propre kayak.

11.3.3 - Le port d'un gilet de sauvetage homologué est obligatoire tout au long de l'épreuve de kayak ; il doit impérativement être porté fermé.

11.3.4 - Le port de la combinaison néoprène n'est pas obligatoire, mais conseillée.

11.5 – Pour le VTT :

11.5.1 – Les VTT et les équipements de sécurité qui y sont liés sont à la charge des concurrents.

11.5.2 – Le port d'un casque homologué est obligatoire, jugulaire attachée, tout au long de l'épreuve de VTT ; seuls les casques VTT sont autorisés.

11.5.3 – Tous les VTT sont autorisés, à l'exception des tandems ; les VTT doivent être exempts de système d'aide au pédalage.

11.5.4 – Les VTT doivent répondre aux normes en vigueur.

11.5.5 – La plaque portant le numéro de course devra être installée de manière visible sur l'avant du VTT.

11.5.6 – Les VTT devront porter uniquement ce marquage et être exempts de tous marquages antérieurs.

11.5.7 – Les VTT pourront être examinés par la commission de direction de course ou les signaleurs, tant sur les parcs que sur le circuit.



ARTICLE 12 – SIGNALEURS

12.1 - Des signaleurs seront nommés par l'organisation.

12.2 - L'organisation se réserve le droit de refuser une candidature à la fonction de signaleur sans être obligé d'en donner les raisons et a seule le pouvoir de décision en ce domaine.

12.3 - Seuls pourront être signaleurs toutes les personnes majeures possédant le permis de conduire (B) et désignés par l'organisation. Les signaleurs pourront cependant être accompagnés par un mineur, qu'il encadrera sous sa propre responsabilité.

12.4 – Les signaleurs ont pour rôle de veiller au bon déroulement de l'épreuve, en particulier pour les points suivants :

- Application du présent règlement,
- Respect des consignes de sécurité,
- Secours et assistance en relation avec les services des secours,
- Enregistrement des abandons et des réclamations,
- Gestion du matériel loué aux concurrents.

12.5 – D'autres fonctions seront assurées par des bénévoles :

- Accueil et information,
- Remise des dossards, badges, et débalisage.
- Ravitaillements.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE COURSE

13.1 - Le Président de l'ASSOCIATION KAPEVELO fera office de directeur de course, et sera donc responsable de la course. Il sera assisté d'adjoints à l'intérieur d'une commission de course.

13.2 – Cette commission aura en charge :

- Le chronométrage,
- L'établissement des classements,
- L'enregistrement des abandons et des réclamations,
- L'arbitrage des réclamations.

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

14.1 – L'épreuve consiste à effectuer un circuit au cours duquel se succèdent différentes disciplines sportives de pleine nature. Le sens du circuit et l'ordre d'enchaînement de ces disciplines sont imposés par le règlement.

14.2 – L'épreuve est chronométrée, et les temps de courses serviront de base au classement.

14.3 – Les concurrents sont responsables pendant toute l'épreuve, du matériel qu'ils utilisent, qu'il leur appartienne, ou qu'il leur ait été prêté.

14.4 - L' ASSOCIATION KAPEVELO décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte ou de tout autre détérioration du matériel des participants tant lors des déplacements que des dépôts y-compris les parcs à vélos.

14.5 – Les participants renoncent par avance à tout recours envers l'ASSOCIATION KAPEVELO.

ARTICLE 15 – DEPART

15.1 - Chaque équipe doit obligatoirement pointer avant le départ.

15.2 - Les concurrents qui se présenteraient sur la ligne de départ après que le départ ait été donné et dans un délai de 15 minutes, seront autorisés à courir, mais ne pourront prétendre à aucune déduction de temps.

15.3 – Le départ est donné par le directeur de course, de manière sonore, alors que tous les kayaks seront à l'eau.

15.4 – Le départ course complète pour les individuels sera donné à 12h00.

15.5 – Le départ course complète pour les équipes sera donné à 13h00.

15.6 – Le départ course Demi-Kap pour les individuels sera donné à 15h00

15.7 – La course terminera à 19h00. Si des concurrents n'avaient pas terminé le parcours lorsque la fin de la course aura été prononcée, ils seront automatiquement disqualifiés et rapatriés par un véhicule de l'organisation.

ARTICLE 16 – RELAIS

16.1 - Le relais kayak / course à pied s'effectue sous le portique principal.

Le concurrent ayant effectué l'épreuve de kayak doit sortir son kayak de l'eau, et transmettre la puce de pointage au concurrent de son équipe qui effectuera la course à pied. Dès lors, le concurrent peut s'élancer.

16.2 - Le relais course à pied / VTT s'effectue sous le portique principal.

Le concurrent ayant effectué l'épreuve de course à pied doit transmettre la puce de pointage au concurrent de son équipe qui effectuera la course de VTT. Dès lors, le concurrent peut s'élancer.

ARTICLE 17 – ARRIVEE

17.1 – L'arrivée ne sera acquise qu'au passage de la ligne par le concurrent ayant effectué l'épreuve de VTT, et sous réserve que tous les contrôles intermédiaires aient été franchis.



ARTICLE 18 – ARRET DE COURSE

18.1 – L'organisation se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute ou partie de l'épreuve en cas de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité ou à la météorologie.

18.2 – Le directeur de course se réserve le droit d'arrêter un concurrent passant aux points de contrôle avec un retard trop important dont il est seul juge (fermeture des points de contrôle).

18.3 – L'heure de fermeture des points de contrôle est donnée au moment de la remise des dossards.

ARTICLE 19 – ABANDON

19.1 - Pour des raisons de sécurité, tout abandon devra être immédiatement mentionné à un signaleur et les dossards lui être remis en main propre. Le concurrent pourra alors être pris en charge par un véhicule de l'organisation. Le système de pointage doit être obligatoirement ramené sur la ligne d'arrivée au poste de chronométrage.

19.2 – En cas d'abandon d'un concurrent, le concurrent restant est autorisé à poursuivre l'épreuve, mais ne pourra prétendre au classement. L'équipe est tenue d'en faire avertir dès que possible le directeur de course.

ARTICLE 20 – PARC A VELOS

Un parc à vélos sera à la disposition des concurrents.

Le concurrent ne pourra y prendre que le vélo portant son numéro de dossard.

L'organisation décline toute responsabilité concernant le matériel déposé dans l'enceinte du parc à vélos. Toutefois, il est possible de laisser quelques affaires personnelles clairement identifiées dans cette enceinte, et qui seront récupérées à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 21 – ASSISTANCE

21.1 - L'équipe ne pourra pas bénéficier de l'assistance d'une personne tierce à l'évènement, sauf si l'assistance concerne le ravitaillement.

21.2 - L'assistance entre concurrents est libre et autorisée.

21.3 - Les véhicules de l'organisation et des secours sont seuls autorisés à s'engager sur les parcours. Ces véhicules porteront des marquages distinctifs qui en rendront l'identification facile et sans équivoque.

ARTICLE 22 – DISPOSITIFS DE SECURITE

22.1 – L'organisation et la gestion du dispositif de sécurité seront réalisées par l'ASSOCIATION KAPEVELO.

22.2 – Les concurrents s'engagent à respecter les demandes ou consignes qui pourraient être faites par les signaleurs ou les personnes en charge de la sécurité.

ARTICLE 23 – SECURITE ET SECOURS

23.1 – Les concurrents s'engagent par leur inscription à respecter les consignes de sécurité énoncées dans le présent règlement.

23.2 - La gendarmerie et les signaleurs sont les seuls habilités à régler les traversées de routes. Les concurrents devront se plier aux impératifs qui pourraient en découler.

23.3 – Dans le cas où l'état d'un concurrent nécessite l'intervention des secours, il ne devra jamais être laissé seul. La personne lui portant secours s'engage à ne jamais partir seule à la recherche des secours, mais à demander de l'aide pour cela à d'autres concurrents.

23.4 – Tout concurrent inscrit s'engage à porter assistance ou secours à tout autre concurrent qui lui en fait la demande.

23.5 – Dans le cas où il ne pourrait pas intervenir, pour des questions de distance, de dénivelé, ou s'il se juge incompetent à porter secours, le concurrent s'engage à prévenir immédiatement le premier concurrent, signaleur ou sapeur-pompier sur le parcours.

23.6 – Tout concurrent qui refuse de porter secours, assistance, ou qui n'alerte pas les secours ou les signaleurs, sera disqualifié et encourra des poursuites.

23.7 – Tout concurrent qui porte secours ou assistance à un autre concurrent peut demander l'intervention d'un signaleur pour attester de la perte de temps qui en découle. Celle-ci lui sera décomptée et prise en compte pour son classement.

ARTICLE 24 – RAVITAILLEMENT

24.1 – Les équipes doivent être en complète autonomie, des points de ravitaillement sont cependant prévus sur les circuits, mais restent seulement des compléments.

ARTICLE 25 – ESPRIT SPORTIF

25.1 – Les concurrents s'engagent à faire preuve d'esprit sportif, en particulier pour les points suivants :

- Respect du règlement,



- Engagement à n'utiliser aucun moyen déloyal pour obtenir un quelconque avantage sur un autre concurrent,
- Engagement à se laisser doubler,
- Engagement à aider toute personne en difficulté.

ARTICLE 26 – RESPECT DES SITES NATURELS

26.1 – Les concurrents s'engagent à respecter le cadre naturel dans lequel se déroule l'épreuve.

26.2 – L'épreuve traversera en particulier des terrains communaux, privés, des forêts et bois domaniaux, des aires protégées. Les autorisations de passage sont accordées à l'organisation et pour le seul jour de la manifestation.

26.3 – L'organisation demande expressément aux concurrents d'éviter les bruits excessifs, le rejet de déchets et les dégradations de toutes sortes.

ARTICLE 27 – CLASSEMENT

27.1 – A l'issue de l'épreuve, la direction de course aura en charge l'établissement du classement.

27.2 – Ce classement sera effectué uniquement en fonction du temps de course.

27.3 – Le temps de course sera le cas échéant réduit du temps perdu pour des raisons de sécurité ou bien augmenté de pénalités éventuelles déterminées par la commission de course.

27.4 – Le palmarès sera établi par l'organisation.

ARTICLE 28 – RECLAMATIONS

28.1 – Tout concurrent dûment inscrit peut déposer réclamation, pendant la course et à l'arrivée. Il dispose d'un délai maximum de 15 minutes après le passage de la ligne d'arrivée. Passés ces délais, les classements seront officiels.

28.2 – Seuls les signaleurs et les membres de la direction de la course sont habilités à recevoir les réclamations.

ARTICLE 29 – DISQUALIFICATIONS

29.1 – Toute infraction au présent règlement, constatée sur le terrain ou établie après réclamation, entraînera des pénalités de temps pouvant aller jusqu'à la disqualification du concurrent et de l'équipe dont il fait partie.

Pénalités (liste non exhaustive):

Dossard non-visible :	10 minutes
Matériel manquant :	10 minutes par pièce manquante.
Pointage intermédiaire non réalisé :	disqualification
Perte de dossard :	disqualification
Casque VTT manquant :	disqualification
Gilet de sauvetage manquant :	disqualification
Abandon de détritrus :	disqualification
Non-respect des consignes de sécurité :	disqualification
Évolution sur des itinéraires non autorisés :	disqualification
Infraction sur l'identité :	disqualification

29.2 – Seuls les signaleurs sont habilités à constater une infraction.

29.3 – Seul le directeur de course est habilité à prononcer une disqualification.

29.4 - La mise hors course prend effet immédiatement et dégage l'organisateur de tout engagement envers l'équipe concernée.

ARTICLE 30 – DROITS A L'IMAGE

30.1 - Les concurrents autorisent l'organisation à utiliser à des fins promotionnelles toutes les images T.V., vidéos et photos réalisées par l'ensemble des médias présents durant l'épreuve.

ARTICLE 31 - ASSURANCES

31.1 – L'organisation a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile d'organisateur, celle de ses préposés et des participants. Cette police garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait du déroulement de l'épreuve.

31.2 – L'assurance de responsabilité civile est obligatoire. Chaque concurrent s'engage à y avoir souscrit quand il s'inscrit. Cependant, cette assurance ne couvre pas les dommages causés à soi-même. C'est pourquoi les concurrents sont vivement encouragés à avoir une assurance accident individuelle qui les couvre en cas de blessure grave sur le parcours.